

Arrêt

**n° 131 186 du 10 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DELHEZ loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique géorgienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2000 à 2005, vous auriez travaillé pour le Ministère de la Justice, au département d'exécution des peines, et ce, dans plusieurs prisons. Vous auriez ainsi travaillé à Avjala puis à la prison centrale de Ortadjala, puis à la prison de haute sécurité de Roustavi.

Parallèlement à cela, en 2004, vous auriez commencé à soutenir le Mouvement national unifié (MNU), parti de Saakashvili. Vous ne seriez jamais devenu membre de parti, en raison de votre travail, mais vous auriez toujours fait de la publicité pour eux et vous auriez également pris part à des manifestations pour changer de pouvoir en 2004.

De 2005 à 2006, vous auriez travaillé à la police de Tbilissi au service de garde de la police.

En 2006, vous auriez démissionné et auriez été travailler pour une entreprise de sécurité (Intersekrity puis Vezini) qui se chargeait de la sécurité pour l'entreprise de pétrole BP.

En décembre 2012 et janvier 2013, vous auriez encore manifesté à trois reprises en faveur du MNU.

En janvier 2013, suite au changement de gouvernement, une amnistie aurait touché plusieurs milliers de prisonniers.

Le 22/1/2013, vous auriez été agressé par deux hommes, qui seraient deux anciens détenus, [M.N.] et [Z.T.]. Vous auriez passé quelques jours à l'hôpital où vous auriez été interrogé par des policiers.

Quelques jours plus tard, le 28 ou 29 janvier 2013, vous seriez allé porter plainte à la police contre ces hommes. Cependant, on vous aurait dit qu'on ne pouvait rien faire car ces personnes avaient été amnistiées récemment. On vous aurait seulement conseillé de rester éloigné d'eux. Vous auriez alors décidé de vous mettre à l'abri, votre famille et vous, en allant dormir dans la famille de votre épouse ou à dans votre famille.

Vous auriez également reçu des menaces téléphoniques de la part de vos deux agresseurs.

En téléphonant à votre ancien collègue [L.Z.], ce dernier vous aurait expliqué qu'il avait été agressé près de la station de métro Varketili.

Vous n'auriez tenté aucune nouvelle démarche pour vous protéger de vos agresseurs.

Vous expliquez aussi que suite aux élections, vous auriez été apostrophé dans la rue par des partisans du Georgian Dream (GD) vous menaçant et vous raillant d'avoir travaillé et encouragé le MNU auparavant.

Le 15 ou 16 août 2013, votre épouse aurait également été menacée par téléphone.

Vous auriez quitté Poti le 10/9/2013. Vous auriez voyagé jusque Kiev, puis en camion jusque Bruxelles.

Le 25/9/2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

En novembre 2013, vous auriez contacté [L.] pour connaître les raisons précises de la condamnation de [M.N.] et [Z.T.].

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie parce que, suite à l'amnistie de 2013, vous auriez été battu puis menacé par deux anciens détenus. Vous expliquez aussi que vous auriez été ennuyé par des sympathisants du Georgian Dream (GD) et que vous n'auriez pas pu être protégé par les autorités en tant que sympathisant du Mouvement national unifié (MNU).

Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, au sujet de votre agression, notons que vos propos concernant le moment où vous auriez appris l'identité de vos agresseurs varie d'une audition à l'autre. Ainsi, vous aviez déclaré lors de la première audition que vous aviez appris leur identité seulement après être arrivé en Belgique (CGRA, 10/1/14, p. 13). Or, interrogé longuement à ce sujet à la seconde audition, vous déclarez que vous

connaissiez déjà leur identité au pays, lorsque vous vous adressiez à la police (09/4/14, p. 11) et que, une fois en Belgique, vous aviez contacté votre ami afin d'en savoir plus sur les délits qu'ils avaient commis (idem, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous ne pouvez l'expliquer, vous contentant de répéter ces propos.

L'imprécision qui entoure la découverte de l'identité de vos agresseurs ne permet pas de prendre celle-ci pour établie.

Or, si le certificat médical que vous déposez atteste que vous auriez été victime d'une agression par des inconnus le 22/1/2013, rien n'indique que ces hommes vous auraient battu pour les motifs que vous invoquez.

Quand bien même serait-ce le cas, quand bien mêmes vos agresseurs seraient effectivement des anciens détenus, vos déclarations ne suffisent pas à comprendre pour quelle raison ces hommes s'en seraient pris à vous ni pourquoi ils s'acharneraient sur vous à l'avenir. Ainsi, interrogé sur le quotidien des prisons où vous auriez travaillé, vous déclarez n'avoir jamais assisté à des violences envers les prisonniers, ni n'en avoir commis (10/1/14, p. 7 + 9/4/14, p. 8). Vous confirmez plus tard vos propos mais vous expliquez que chaque prison a ses règles et que vous étiez tenu de les faire observer (9/4/14, p. 8). Interrogé à plusieurs reprises sur les raisons de cet acharnement de ces hommes envers vous, vous ne parvenez à l'expliquer, affirmant que, pour ces personnes, être en prison ou à l'extérieur, ça ne pose pas de problème (9/4/14, p. 8). Etant donné que vous auriez arrêté de travailler en prison en 2005, soit il y a plus de huit ans, et que vous n'auriez jamais fait de mal aux détenus, l'acharnement de ces personnes à votre égard est peu crédible.

Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez entamé tout ce qui était en votre pouvoir pour chercher une protection en Géorgie. Ainsi, vous déclarez être allé porter plainte à la police locale et n'avoir pas été entendu (CGRA, 10/01/2014, p. 8). Notons que rien ne vient attester de cette démarche. Or, vous expliquez aussi ne pas avoir entrepris d'autres démarches afin de vous prémunir contre les personnes qui vous auraient agressé. Interrogé sur les raisons de votre nonchalance, vous déclarez qu'il n'y a pas d'institution, et que ce serait peine perdue ou encore que ça ne vaut pas la peine (10/1/14, p. 10 + CGRA, 9/4/14, p. 9). Or, les informations en notre possession contredisent vos propos. En effet, il ressort des informations sur la situation en Géorgie qu'un parquet spécial a été créé afin de répondre à ce genre de violence. Des milliers de plaintes ont été reçues jusqu'à présent (cfr COI Focus Situation politique en Géorgie). Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, il vous est donné l'exemple d'un ancien gardien de prison ayant été agressé et dont les agresseurs ont été poursuivis en justice (p. 33, COI Focus). Confronté à cet état de fait, vous persistez à dire que cela n'avait 'pas de sens' de tenter de demander une protection (10/1/14, p. 10).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales, et ne peut, dès lors, avoir d'effets que si vous avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou pouvez établir que celles-ci ne peuvent ou ne veulent vous octroyer cette protection.

Par ailleurs, vous déclarez que [L.Z.], un de vos anciens collègues aurait vécu des faits similaires aux vôtres et que deux autres auraient été licenciés.

Cependant, vos propos concernant les événements vécus par vos anciens collègues de prison sont trop peu précis pour les prendre pour établis.

Ainsi, vous expliquez que ces derniers auraient été licenciés (10/1/14, p. 9 + 9/4/14, p. 9). Interrogé plus en détail sur les problèmes que ces derniers auraient connus avec des anciens détenus, vos propos restent évasifs. En effet, vous déclarez que [L.] aurait été agressé, mais vous ne savez pas quand cela se serait produit (10/1/14, p. 9), et vous déclarez ensuite que cela s'est produit en janvier, sans plus de précision (9/4/14, p. 9). Vous ne savez pas qui l'aurait été agressé (10/1/14, p. 11) mais vous supposez qu'il s'agissait d'anciens détenus (9/4/14, p. 9). Rappelons que vous auriez eu des contacts avec [L.] au moment de vos problèmes (9/4/14, p. 9). dans ce contexte, le fait que vous ne puissiez en dire davantage à ce sujet diminue encore la crédibilité de vos déclarations.

Quant à [G.O.], vous expliquez ne pas savoir ce qu'il aurait connu comme problème mais vous ajoutez qu'il aurait quitté le pays (10/1/14, p. 10 + 9/4/14, p. 9). Quant au dernier, [T.S.], il aurait été licencié, mais pas agressé (10/1/14, p. 9 + 9/4/14, p. 9).

Le fait que vous ne vous soyez pas plus renseigné à ce sujet, ne serait-ce que pour mieux évaluer les risques auxquels vous seriez personnellement exposé, démontre un manque d'intérêt peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, vous déclarez avoir été sympathisant du MNU (10/1/14, p. 8) et vous précisez n'avoir jamais fréquenté de section locale de parti, n'avoir jamais distribué de tracts ou de journaux, ni n'avoir assisté aux réunions du MNU (9/4/14, p. 4-5). Vous ne vous seriez donc impliqué dans le parti que de façon personnelle, et ce, lors des manifestations – lorsque vous ne travailliez pas (9/4/14, p. 4) - ou lors de discussions informelles (idem, p. 4).

Vos déclarations attestent donc d'une sympathie pour ce parti, mais ne permettent pas de conclure que vous étiez une personnalité reconnue et/ou emblématique du MNU.

De plus, notons que vous ne pouvez pas citer de noms de personnes vous ayant ennuyé à cause de cela (p. 10), ni ne pouvez citer de date précise de début des problèmes, vous contentant de dire que cela aurait commencé suite aux élections (idem, p. 7). Vos propos peu circonstanciés diminuent encore la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas de vous prémunir contre des problèmes éventuels de la part des membres et partisans du GD qui vous auraient ennuyé. Ainsi, vous déclarez à ce sujet que vous n'auriez 'rien pu faire contre ces problèmes' (idem, p. 8).

Or, selon les informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le « Georgian Dream » - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Jusqu'à présent, ni l'Organisation géorgienne de défense des droits de l'Homme HRIDC ni l'organisation GYLA ni Thomas Hammarberg (EU Special Adviser on Constitutional and Legal Reform and Human Rights in Georgia) dans son rapport « Georgia in transition » publié le 23/09/2013 n'ont eu connaissance de cas concrets d'agressions physiques ou de menaces de mort à l'encontre de simples sympathisants ou d'activistes du UNM dont les auteurs seraient des particuliers ou des représentants des structures de sécurité publique.

A la lumière de ce qui précède, en cas de retour en Géorgie, vous n'avez pas de raisons de craindre de faire l'objet d'agressions physiques ou de menaces de mort du simple fait que vous avez été/êtes un sympathisant ou activiste du UNM.

Pour toutes ces raisons, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des documents.

Vos permis de conduire, carte d'identité, certificat de mariage et acte de naissance de votre enfant attestent de vos identité, nationalité et état civil, éléments qui n'ont pas été remis en question dans la présente décision.

Les divers documents concernant votre travail au pays attestent des différents postes que vous avez occupés. Cet état de fait n'a pas été remis en question non plus dans la présente décision.

Enfin, vous déposez une attestation médicale qui atteste de soins qui vous auraient été prodigués le 22/01/2013, suite à une altercation avec deux inconnus. Ce document ne permet cependant pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos propos, et ce, pour les raisons développées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *ainsi que du bien-fondé et de la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3 Dans une première branche, la partie requérante conteste la pertinence de la contradiction et des lacunes relevées dans les dépositions du requérant. Elle souligne en particulier que tant lors de sa première que lors de sa seconde audition, le requérant a dit ignorer le nom de ses agresseurs, la circonstance qu'il ait en revanche précisé les avoir reconnus lors de sa première audition n'étant révélateur d'aucune contradiction. Elle ajoute que lors de ses deux auditions, le requérant a en revanche précisé que ses agresseurs avaient pu être identifiés par la police. Elle fait enfin valoir que la contradiction apparente entre ses propos relatifs à la date à laquelle il a lui-même appris le nom de ses agresseurs résulte sans doute d'une erreur de traduction et aurait pu être évitée si ses auditions avaient été vidéo-filmées. Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse n'a décelé qu'une seule contradiction dans les propos du requérant alors que ce dernier a été entendu pendant 7 heures, que le requérant n'a aucun moyen d'assurer le contrôle sur la façon dont ses propos ont été traduits et retranscrits et elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Dans une deuxième branche relative à l'agression dont le requérant dit avoir été victime, la partie requérante rappelle que les prisonniers amnistiés avaient pour mission d'exercer des pressions sur les électeurs afin de favoriser le succès électoral du Georgian Dream (GD) et qu'un certificat médical atteste la réalité ainsi que la gravité de cette agression. Elle met également en cause la fiabilité des sources produites par la partie défenderesse et affirme que les documents qu'elle-même produit contredisent l'analyse par la partie défenderesse de la situation politique prévalant en Géorgie.

2.5 Dans une troisième branche relative à la possible protection des autorités, la partie requérante rappelle que les policiers auxquels le requérant a fait appel ont refusé d'enregistrer sa plainte.

2.6 Dans une quatrième branche relative aux agressions subies par les collègues du requérant, la partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses propos. Son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée en y apportant diverses explications de fait. Elle dépose également deux documents qui attestent la qualité d'anciens collègues de L. et T.

2.7 Dans les cinquième et sixième branches de sa requête, elle reproche à la partie défenderesse de minimiser l'engagement politique du requérant auprès du M.N.U. et critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation politique et sécuritaire prévalant en Géorgie. Elle affirme que l'assassinat récent d'un ancien directeur de prison montre au contraire qu'il existe un climat de violence à l'encontre de personnes ayant un parcours similaire à celui du requérant.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour des investigations complémentaires notamment concernant la poursuite des anciens responsables de prisons* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : badge et carte d'identité de [T.S.] et attestation traduite démontrant que [T.S.] a travaillé comme gardien de prison, carte d'identité de [L.Z.] et attestation démontrant que le requérant a travaillé pour le ministère de la justice, article du journal « Le Monde » daté du 3 octobre 2012 intitulé « Transition démocratique en Géorgie...pour l'instant. ».

3.3 Par courrier du 21 août 2014, elle dépose encore la copie d'un article publié le 10 mai 2014 sur internet en langue géorgienne ainsi que sa traduction.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève à cet égard diverses lacunes et invraisemblances ainsi qu'une contradiction dans les déclarations successives du requérant. Elle souligne que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle observe également que les faits allégués sont incompatibles avec les informations recueillies par son service de documentation. Elle relève enfin que d'après les informations disponibles, le seul fait de soutenir l'opposition géorgienne ne constitue pas un motif de crainte fondée de persécutions.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions manquent de crédibilité et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les invraisemblances et les lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Elles portent en effet sur les éléments centraux de son récit, à savoir l'identité des auteurs des agressions dont il déclare avoir été victime ainsi que les mobiles de ces derniers, la situation de ses anciens collègues et l'identité des auteurs des menaces reçues en raison de son engagement politique. A

l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément sérieux justifiant la crainte du requérant de subir des persécutions en raison des fonctions de gardien de prison qu'il a cessé d'exercer en 2006, soit depuis plus de 7 années, ni en raison de son engagement politique au sein du M.N.U.

4.6 Le Commissaire général expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de justifier une analyse différente. Le certificat médical produit n'apporte en effet aucune indication sur les circonstances de l'agression dont le requérant dit avoir été victime. Les documents d'identité et les documents professionnels produits ne prouvent pas autre chose que l'identité et l'ancienne profession du requérant, éléments non contestés par la partie défenderesse.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la partie requérante tend pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément sérieux susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil constate que la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant est clairement établie à la lecture du dossier administratif. Dans la mesure où cette incohérence s'ajoute aux nombreuses lacunes dénoncées par l'acte attaqué, il estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le récit du requérant manquait de crédibilité.

4.8 Les nouveaux éléments produits ne peuvent pas conduire à une analyse différente. Les attestations professionnelles de ses anciens collègues n'apportent aucune indication sur les difficultés récentes auxquelles ces derniers auraient été confrontés et ne permettent en conséquence pas de combler les lacunes relevées dans les propos du requérant à ce sujet. Quant à l'article de journal relatif à l'agression d'un ancien directeur de prison, il n'apporte pas davantage d'indications sur la situation personnelle du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe que la situation d'un directeur de prison agressé en mai 2014 ne peut pas être comparée à celle du requérant dès lors que la victime occupait le poste de directeur de prison au moment de cette agression alors que le requérant dit avoir occupé une fonction de simple gardien, fonction qu'il a abandonné il y a plus de 7 années. Enfin, l'article ne dit rien sur les mobiles et les auteurs de cette agression mais il en résulte que l'identité du coupable est connue et que des recherches sont en cours. Le Conseil ne peut dès lors pas se rallier à l'argument de la partie requérante qui déduit du contenu de cet article qu'il existe un climat de violence à l'encontre de personnes ayant un parcours similaire à celui du requérant. Quant à l'article du Monde du 3 octobre 2012 s'interrogeant sur la capacité du vainqueur des élections à mettre en place une véritable transition démocratique, il est plus ancien que le rapport produit par la partie défenderesse, mis à jour en décembre 2013 et ne permet aucunement de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, reposant quant à elle sur des sources récentes et diversifiées.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE